

N° 126

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire,

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authie, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Albert Pen, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Turk, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2985, 3052 et T.A.744.

Sénat : 83 (1992-1993).

Mort.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI: L'ACTUALISATION D'UNE LÉGISLATION OBSOLETE	7
A. LA SUPPRESSION DU MONOPOLE COMMUNAL	7
B. UN ENCADREMENT DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS RELEVANT DU SERVICE PUBLIC DES POMPES FUNÈBRES	8
C. UNE ADAPTATION À L'ÉVOLUTION SOCIOLOGIQUE	9
II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: LA RECHERCHE D'UN RENFORCEMENT DU JEU DE LA CONCURRENCE	9
A. UNE AGGRAVATION DES SANCTIONS PÉNALES	9
B. UNE EXTENSION GÉOGRAPHIQUE DE LA RÉFORME AUX DÉPARTEMENTS D'ALSACE-MOSELLE	10
C. UNE RÉDUCTION DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE POUR LES CONCESSIONS	10
III. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION: DES PROPOSITIONS DICTEES EN PRIORITE PAR LA RECHERCHE DE L'INTÉRÊT DES FAMILLES	11
A. UNE EXTENSION DU CHAMP DE L'HABILITATION	12
B. UN POUVOIR D'APPRECIATION CONFERE AU PREFET	12
C. UN MEILLEUR PARTAGE ENTRE LA LOI ET LE RÉGLEMENT	12
D. UNE PERIODE TRANSITOIRE A AMENAGER	13

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	15
<i>Article premier</i> - Organisation du service public des pompes funèbres	15
<i>Article 2</i> - Règlement national et règlement municipal	17
<i>Article 3</i> - Taxes	19
<i>Article 4</i> - Délivrance de l'habilitation	19
<i>Article 5</i> - Moralité et nationalité des dirigeants	21
<i>Article 6</i> - Suspension et retrait de l'habilitation	23
<i>Article 7</i> - Conseil national des opérations funéraires	24
<i>Article 8</i> - Fourniture de matériel pour des obsèques	25
<i>Article 9</i> - Personnes dépourvues de ressources suffisantes ...	26
<i>Article 10</i> - Abrogation du droit d'option	26
<i>Article 11</i> - Confusion avec les services communaux	27
<i>Article 12</i> - Mentions sur la publicité	28
<i>Article 13</i> - Démarchage	28
<i>Article 14</i> - Majoration des tarifs officiels	29
<i>Articles 15, 15 bis, 15 ter et 15 quater</i> - Sanctions pénales	29
CHAPITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES	32
<i>Article 16-A</i> - Diplôme national de thanatopracteur	32
<i>Article 16</i> - Crémation des ossements restant dans une concession à l'abandon	32
<i>Article 17</i> - Chambres funéraires	33
<i>Article 18</i> - Chambres mortuaires	35
<i>Articles 19 et 20</i> - Crématoriums	36
<i>Article 21</i> - Prescriptions techniques	37
<i>Article 22</i> - Conditions de transport de corps	38
<i>Article 22 bis</i> - Application de la loi dans les départements d'Alsace et de Moselle	38
CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	40
<i>Article 23</i> - Période de transition	40
TABLEAU COMPARATIF	45

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi du projet de loi n° 83 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

Les dispositions législatives du code des communes relatives au service des pompes funèbres, sont, pour la plupart, issues de la loi du 19 décembre 1904.

L'apport essentiel de ce texte consistait moins en la mise en place d'un régime de monopole, que le décret du 23 prairial An XII avait déjà institué au profit des églises, qu'à son transfert aux communes.

La loi de 1904 précise en effet que le service extérieur des pompes funèbres appartient aux communes à titre de service public. Il comprend exclusivement : le transport de corps après mise en bière, la fourniture des corbillards, cercueils et tentures extérieures, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations. Ce service peut être assuré directement par les communes ou par voie de gestion déléguée.

Cet organisation séculaire n'a guère été modifiée en dépit des propositions de réforme qui se sont multipliées depuis celle présentée à l'Assemblée nationale par Mme Solange TROISIER en mai 1971. Dans un rapport remis au ministre de l'Intérieur en 1981, M. Jacques AUBERT appelait également de ses vœux une *«actualisation de la législation funéraire»*.

La loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 a certes introduit un mécanisme en vue d'assouplir le monopole communal : les familles

peuvent désormais faire appel, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu de crémation ou d'inhumation, à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de celle du domicile du défunt.

La même loi a également mis en place un système d'agrément des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

Néanmoins, les principes sur lesquelles repose la loi de 1904 perdurent.

Un rapport conjoint de l'Inspection Générale des Finances, de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générales des Affaires sociale, publié en janvier 1990, a dressé un constat sévère des modes d'organisation du service des pompes funèbres, qu'il a qualifiés de *« complexes, obsolètes et incohérents »*.

Le projet de loi aujourd'hui soumis à l'examen du Parlement a pour objet de réaliser une actualisation de la législation funéraire. Il vise en particulier à organiser le service public des pompes funèbres dans un cadre concurrentiel.

Face à l'importance des enjeux économiques (près de 20 000 emplois) et financiers (14 milliards de francs de chiffres d'affaires), l'Assemblée nationale a adopté des dispositions de nature à renforcer cette concurrence, tout en reconnaissant que le *« marché de la mort »* n'était pas un marché comme les autres.

Sans négliger ces enjeux, votre commission estime que le législateur doit en priorité axer sa réflexion autour des aspects sanitaires, techniques et surtout éthiques des problèmes funéraires. Elle considère en effet que le décès est un événement familial mais aussi un événement social, dont il est exclu que l'administration se désintéresse.

I. LES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI : L'ACTUALISATION D'UNE LÉGISLATION OBSOLETE

A. LA SUPPRESSION DU MONOPOLE COMMUNAL

Le premier objectif du projet de loi est d'organiser le service public des pompes funèbres dans un cadre concurrentiel et, partant, de supprimer un monopole communal dont le principe est contesté et la protection mal assurée.

Le rapport des inspections générales avait critiqué le principe même du monopole communal. Il avait mis en avant le fondement avant tout politique de la loi de 1904 puisque *« ce texte intervient dans un contexte de séparation de l'Église et de l'État, à une époque où, de plus, il importait de compenser financièrement les charges supportées par les municipalités au titre de leur obligation de pourvoir à l'inhumation des indigents »*. La mission interministérielle estimait que la notion de service public avait été utilisée pour justifier le désaisissement des églises. Le système serait ainsi entaché d'un défaut originel : *« il se dispense d'une véritable réflexion sur la réalité et la nature du service public des pompes funèbres »*.

Ainsi, en s'efforçant de déterminer de manière exhaustive une sphère d'activités pour lesquelles les communes bénéficient d'un droit d'exclusivité, la loi de 1904 serait source de difficultés. Elle instaurerait un monopole aux limites floues et contestables dans la mesure où, si certaines prestations entrent effectivement dans le cadre du service public, d'autres, à l'instar de la fourniture de cercueil, ont plutôt un caractère industriel et commercial.

Les critiques adressées au monopole communal sont renforcées par le caractère facultatif de l'organisation du service extérieur des pompes funèbres. En l'absence d'une telle organisation, les entreprises privées peuvent intervenir sur le territoire de la commune et offrir au public les prestations relevant de ce service.

A ces considérations de principe, s'ajoute le fait que la protection du monopole n'est pas assurée. Par un arrêt en date du 1er février 1990, la chambre criminelle de la Cour de cassation a en effet considéré que le décret permettant de sanctionner pénalement les infractions relatives à la législation funéraire était entaché d'illégalité.

Le projet de loi propose ainsi la réforme d'un système critiqué et peu respecté. Il supprime le monopole communal : même si

elle décide d'organiser le service extérieur des pompes funèbres, la commune, ou son délégataire, ne saurait désormais l'exercer à titre exclusif.

B. UN ENCADREMENT DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS RELEVANT DU SERVICE PUBLIC DES POMPES FUNÈBRES

La concurrence, qui revêt nécessairement un caractère commercial, ne peut, dans un domaine comme celui de la mort, pour des raisons de dignité, de salubrité et de décence, s'exercer de manière totalement libre.

Le rapport de M. Aubert notait que *« si la concurrence présente certains avantages, ils ne semblent pas à la mesure des inconvénients d'un mercantilisme affiché, peu admissible pour les Français »*. Il ajoutait que les familles comprendraient *« mal que des sociétés différentes viennent leur faire des offres, pratiquent du marketing auprès des clients, se précipitent dès le décès pour emporter le contrat »*.

La mission interministérielle faisait pour sa part observer que, compte tenu de leur état psychologique, les familles ne se comportent pas, lors d'un décès, comme des consommateurs ordinaires, en faisant des comparaisons de prix.

Le projet de loi vise ainsi à assurer un strict encadrement de la profession, corollaire de la suppression du monopole, qui repose sur trois piliers :

- une habilitation exigée de la part des régies et de toute entreprise pour participer au service extérieur des pompes funèbres, et accordée selon de stricts critères de technicité, de moralité et de nationalité ;
- un dispositif destiné à améliorer l'information des familles ;
- un ensemble de sanctions administratives et pénales à l'égard des personnes qui ne respecteraient pas les dispositions législatives ou réglementaires ;

C. UNE ADAPTATION À L'ÉVOLUTION SOCIOLOGIQUE

Le contenu du monopole communal est défini par la loi de 1904 de manière exhaustive. Comme le soulignait le rapport des inspections générales, et du fait de l'évolution des mœurs en ce domaine depuis cette date, il inclut des produits qui, aujourd'hui, ne sont plus guère fournis (voitures de deuil, tentures extérieures des maisons mortuaires) et, surtout, exclut des éléments désormais usuels comme les garnitures intérieures des cercueils.

L'exemple des chambres funéraires est à cet égard significatif. Au nombre de 300, elles sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important en raison du phénomène de délocalisation de la mort (70 % des décès ont lieu dans des établissements de soins) et de la diminution de la propension des familles à garder chez elles le corps des personnes décédées.

Le projet de loi procède par conséquent à une actualisation des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres.

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : LA RECHERCHE D'UN RENFORCEMENT DU JEU DE LA CONCURRENCE

A. UNE AGGRAVATION DES SANCTIONS PÉNALES

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs articles additionnels, afin de consolider le dispositif pénal du projet de loi initial :

- elle a prévu de sanctionner les personnes coupables de corruption active ou passive, en interdisant à quiconque a connaissance d'un décès du fait de sa profession, de solliciter ou d'accepter des avantages pour recommander les services d'une entreprise de pompes funèbres à la famille du défunt ;

- elle a étendu la possibilité de prononcer de telles sanctions aux personnes morales, que le nouveau code pénal, qui, dès son entrée en vigueur le 1er septembre 1993, permettra de déclarer pénalement responsables.

Votre commission, qui constate que ces initiatives devraient contribuer à assurer un meilleur fonctionnement de la concurrence, mais également à moraliser la profession, en approuve les principes.

B. UNE EXTENSION DE LA RÉFORME AUX DÉPARTEMENTS D'ALSACE-MOSELLE

La loi de 1904 n'est pas applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle qui demeurent par conséquent régis par le décret du 23 prairial An XII. Celui-ci confère aux fabriques et aux consistoires confessionnels le monopole de l'organisation des pompes funèbres.

Toutefois, en pratique, le monopole des églises a le plus souvent été concédé aux communes, ce qui conduit à une application du droit général.

L'abandon de ce régime spécial avait fait l'objet de deux propositions de loi de notre collègue député Jean-Louis MASSON, déposées en 1984 et en 1986.

L'Assemblée nationale a estimé souhaitable d'étendre à l'Alsace-Moselle le dispositif du présent projet de loi.

C. UNE RÉDUCTION DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE POUR LES CONCESSIONS

Compte tenu des changements nécessités par la réforme d'une législation séculaire, le Gouvernement, conformément aux recommandations des inspections générales, avait décidé de prévoir une période transitoire maximale de six années, afin de permettre aux régies et aux entreprises concessionnaires de s'adapter à la nouvelle situation.

L'Assemblée nationale, sans remettre en cause le principe même d'une période de transition, a prévu qu'il serait mis fin aux contrats de concession à l'expiration d'un délai de trois ans, la durée de six ans restant applicable aux régies.

III. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION : DES PROPOSITIONS DICTEES EN PRIORITE PAR LA RECHERCHE DE L'INTERET DES FAMILLES

Votre commission s'est interrogée sur la place susceptible d'être faite à la concurrence au sein d'un service public que le tribunal des conflits (20 janvier 1986 : *«ville de Paris contre S.A. Roblot et Bouissoux»*) a qualifié d'administratif.

Certes, les deux notions ne sont pas antinomiques et des exemples tels que ceux de l'enseignement ou du secteur hospitalier suffisent à démontrer que la concurrence peut exister au sein d'un service public administratif.

Mais on ne saurait concevoir un service public, qui plus est de nature administrative, sans contrôle de la puissance publique. Or, le système proposé par le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale le réduit à sa plus simple expression : une autorisation préalable, prenant la forme d'une habilitation, et un contrôle *a posteriori*, se manifestant par le prononcé éventuel de sanctions administratives ou pénales.

Votre commission considère que le législateur doit avant tout prendre en compte l'intérêt des familles. A cet égard, elle estime qu'aucune considération de droit ou de fait n'impose un renforcement immédiat de la concurrence dans le secteur des pompes funèbres :

- un tel renforcement n'est pas nécessaire juridiquement : le 4 mai 1988, la cour de justice des Communautés européennes (*«Bodson et S.A. pompes funèbres des régions libérées»*) s'est refusée à considérer que le régime actuel d'organisation du service des pompes funèbres était contraire au droit communautaire. Tout au plus, a-t-elle relevé la position dominante occupée par un groupe d'entreprises, renvoyant aux juridictions nationales le soin de décider si cette position était abusive ;

- quant à la situation de fait, elle n'impose aucunement la mise en place d'un dispositif de nature à renforcer une concurrence qui existe déjà : le 20 mars 1990, la chambre commerciale de la Cour de cassation a estimé qu'il appartenait aux concessionnaires de prouver qu'ils n'abusent pas de leur position, preuve particulièrement délicate à apporter.

Ces considérations ont conduit votre commission à compléter le dispositif relatif par l'Assemblée nationale afin d'éviter

que la consécration juridique d'un état de fait ne se fasse aux dépens de l'intérêt général et du respect dû aux familles.

A. UNE EXTENSION DU CHAMP DE L'HABILITATION

Dès lors que le service public des pompes funèbres est ouvert à la concurrence, et que les pouvoirs publics n'exercent qu'un contrôle fort limité, votre commission considère que le système préventif que constitue l'habilitation doit être étendu à toute personne qui participe à ce service. Il lui apparaît ainsi nécessaire de l'exiger pour le franchiseur et pour toute entreprise qui fournit aux familles les prestations relevant du service extérieur, quand bien même cette activité n'aurait qu'un caractère occasionnel.

B. UN POUVOIR D'APPRECIATION CONFERE AU PREFET

En exigeant du représentant de l'Etat qu'il retire obligatoirement l'habilitation d'une entreprise qui commettrait une nouvelle infraction aux règles relatives aux pompes funèbres, l'Assemblée nationale lui a retiré tout pouvoir d'appréciation en cette hypothèse.

Votre commission estime que le préfet doit garder la possibilité de mettre préalablement en demeure un contrevenant afin d'être en mesure de lui faire respecter la législation. Le retrait obligatoire de l'habilitation ne permet pas une telle injonction et, trop sévère, risque de ne pas être respecté.

C. UN MEILLEUR PARTAGE ENTRE LA LOI ET LE RÉGLEMENT

Votre commission observe que de nombreuses dispositions du projet de loi relèvent du pouvoir réglementaire. Sans s'y opposer sur le fond, elle vous proposera leur suppression. Il lui apparaît en effet que dans un secteur où de multiples éléments (techniques, sanitaires, sociologiques,...) sont à prendre en compte, la loi ne doit pas prétendre à une exhaustivité qui ne saurait être atteinte.

D. UNE PERIODE TRANSITOIRE A AMENAGER

Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité du dispositif adopté par l'Assemblée nationale pour la période transitoire.

La discrimination opérée entre les régies et les concessions apparaît difficilement conciliable avec le respect du principe d'égalité.

Surtout, votre commission estime qu'il appartient aux communes d'apprécier s'il convient de mettre fin aux contrats de concession en cours. En effet, il est de jurisprudence constante que l'administration dispose d'un pouvoir de résiliation unilatérale dans l'intérêt du service (Conseil d'Etat, 2 mai 1958 : *« distillerie de Magnac-Laval »*). Ainsi, dès la promulgation de la loi, chaque commune pourra, si elle estime que l'intérêt général l'exige, mettre fin à ses relations avec son concessionnaire. En revanche, si elle considère qu'il est conforme à l'intérêt des familles d'attendre que le contrat vienne à son terme, le législateur peut difficilement lui imposer une solution différente.

Votre commission vous proposera donc un amendement tendant à concilier trois impératifs :

- le respect du principe d'égalité entre les régies et les concessions, lesquelles sont soumises à des obligations similaires eu égard aux exigences du service public ;

- une réduction de la période transitoire à quatre ans, la durée de six années paraissant reporter l'application complète de la loi à une date trop lointaine ;

- un aménagement de cette période destiné à éviter que les petites et moyennes entreprises existant aujourd'hui se heurtent, en raison des sanctions qui seraient susceptibles de leur être infligées, à de graves difficultés économiques.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Organisation du service public des pompes funèbres

L'article L. 362-1 du code des communes institue au profit de celles-ci un droit d'exclusivité sur le service extérieur des pompes funèbres, qu'il qualifie de service public et dont il détermine de manière limitative les éléments constitutifs : transport de corps ; fournitures des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, voitures de deuil ; personnel nécessaire aux inhumations, exhumations et crémations.

La commune dispose d'une large liberté pour organiser ces services :

- elle peut l'assurer directement, en recourant au procédé de la régie municipale. Celle-ci, bien que dépourvue de la personnalité morale, dispose de l'autonomie financière. Elle n'est pas assujettie à la taxe professionnelle et son personnel relève du statut de la fonction publique territoriale ;

- la commune peut également confier le service des pompes funèbres à une entreprise qui bénéficie alors du privilège d'exclusivité sur son territoire. En pratique, la délégation du service public des pompes funèbres prend la forme d'une concession. La commune est libre de choisir son concessionnaire. Ainsi, par un arrêt en date du 5 mars 1937 (*«Petot, Dor et autres»*), le Conseil d'Etat a posé en principe qu'il *«appartient au conseil municipal de choisir librement la concession du service des pompes funèbres»*. Il est toutefois *«tenu de n'exercer ce choix qu'en vue de l'intérêt général de la commune»*. Le concessionnaire assure le service à ses frais et s'engage à respecter un cahier des charges. Il se rémunère sur le produit des redevances qu'il perçoit pour service rendu ;

- la commune peut également ne pas organiser le service extérieur dont les prestations sont alors susceptibles d'être fournies par des entreprises privées en dehors de tout contrat avec la collectivité. Le service extérieur des pompes funèbres est en effet un service facultatif. Dès le 8 juillet 1910, le Conseil d'Etat a précisé que *«la loi du 28 décembre 1904 n'a rendu obligatoire pour les communes l'organisation des pompes funèbres que dans le cas où le monopole était antérieurement exercé par les fabriques et les consistoires ou par les communes elles-mêmes ; qu'en dehors de ce cas, les communes ne sont tenues que de pourvoir à l'inhumation décente des indigents et des cadavres trouvés sur leur territoire»*.

Le rapport des inspections générales de 1990 avait qualifié ce dispositif de *«système obsolète»* : inadapté à l'évolution sociologique quant à son contenu (qui ne comprend pas, malgré le phénomène de délocalisation de la mort, les chambres funéraires alors que la fourniture de tentures extérieures, aujourd'hui peu utilisées, en fait partie) et quant à son cadre (qui demeure communal alors que la mobilité géographique est forte), le système de 1904 était également qualifié de *«incohérent»*.

La loi du 9 janvier 1986 a apporté un premier assouplissement au monopole communal en permettant, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu de crémation ou d'inhumation, de faire appel, pour certaines prestations, non seulement à la commune du lieu de mise en bière mais également à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise des pompes funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt. En contrepartie, était exigé un agrément pour les entreprises privées des pompes funèbres et instituées des sanctions pénales en cas de méconnaissance des règles relatives au monopole communal.

La jurisprudence a par la suite estimé que le décret qui sert de fondement aux poursuites pénales en cette hypothèse était entaché d'illégalité (Chambre criminelle - 1er février 1990).

La nouvelle rédaction proposée par l'article premier du projet de loi pour cet article L. 362-1 tire les conséquences des critiques adressées au monopole communal et du fait que sa protection n'est pas assurée :

- le service des pompes funèbres, dont l'Assemblée nationale a rappelé qu'il s'agissait d'une mission de service public, voit son contenu rénové : l'organisation des obsèques et la gestion et l'utilisation des chambres funéraires en font désormais partie.

- toute exclusivité au profit des communes ou de leurs cocontractants est supprimée ; en contrepartie, une habilitation est exigée de la part des entreprises qui souhaiteraient fournir des prestations relevant du service extérieur (voir article 4 du projet).

L'Assemblée nationale a précisé que les entreprises devaient être soumises aux mêmes règles sociales et fiscales. Dans la mesure où cette précision vise à assurer un meilleur fonctionnement du jeu de la concurrence, votre commission en approuve le principe. Elle vous soumet toutefois un amendement destiné à lever une ambiguïté en précisant que sont concernées toutes les entreprises, y compris celles qui bénéficient d'une concession.

Elle vous soumet également un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement visant à supprimer la notion de service extérieur pour la remplacer par celle, plus parlante, de service public.

Enfin, elle vous demande d'adopter un amendement intégrant les chambres funéraires dans ce service public, sans se limiter à leurs seules gestion et utilisation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

Règlement national et règlement municipal

Cet article insère dans le code des communes deux articles L. 362-1-1 et L. 362-1-2 ayant respectivement pour objet d'instituer un règlement national des pompes funèbres et de permettre aux conseils municipaux d'arrêter un règlement municipal.

Le rapport des inspections générales avait souligné l'insuffisante information des familles dans un domaine où, en raison de leur état psychologique, *«elles ne se comportent pas comme pour un acte de consommation courante, en faisant des comparaisons de prix et en prenant le temps de la réflexion»*. Outre une information obligatoire des consommateurs, portant à la fois sur les entreprises habilitées dans le département et sur les tarifs de référence nationaux, il recommandait un encadrement de la profession.

L'élaboration d'un règlement national complétée, le cas échéant, par une réglementation édictée au niveau local, n'avait pas

été expressément proposée par ce rapport. Elle constitue néanmoins le premier élément d'un dispositif d'encadrement qui apparaît comme le corollaire de la suppression du monopole communal.

- Le texte proposé pour l'article L. 362-1-1 prévoit en effet que le règlement national, qui sera établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires (créé par l'article 7 du projet) définira les obligations des régies et des entreprises habilitées à fournir les prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres.

- En vertu de l'article L. 362-1-2, un règlement municipal pourra être arrêté par chaque commune afin de préciser les obligations des régies et entreprises concernées quant aux conditions d'information des familles. L'Assemblée nationale a complété le texte proposé pour cet article d'un alinéa destiné à permettre aux conseils municipaux de créer un observatoire local des activités funéraires.

Le règlement national et les règlements municipaux seront des actes administratifs unilatéraux, susceptibles par conséquent de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Un contrôle pourra ainsi être exercé par le juge sur leur légalité, en particulier sur leur conformité à des principes tels que celui de la liberté d'entreprendre.

Votre commission vous soumet un amendement à chacun des articles insérés dans le code des communes par cet article :

- à l'article L. 362-1-1, elle vous propose d'opérer une clarification en se limitant à préciser que le règlement national définit les obligations des entreprises et les modalités d'information des familles ; il lui apparaît inutile de dresser une liste détaillée de son contenu, et ce d'autant plus que cette liste n'a aucun caractère exhaustif ;

- elle vous propose de procéder à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 362-1-1 afin :

- de préciser que le règlement municipal doit respecter le règlement national ;

- de laisser aux communes la liberté de déterminer son contenu ;

- de supprimer la référence à l'observatoire local, laquelle ne semble pas avoir sa place dans un texte législatif et paraît d'ailleurs inutile puisque des observatoires locaux ont pu être créés sans une telle disposition.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

Taxes

En sa rédaction actuelle, l'article L. 362-2 du code des communes prévoit que les fournitures et travaux relevant du service extérieur des pompes funèbres donnent lieu à la perception de taxes dont les conseils municipaux votent les tarifs. Les objets qui ne relèvent pas du service extérieur sont laissés aux soins des familles.

L'article 3 du projet de loi, qui modifie cette disposition, a un double objet :

- donner un caractère facultatif à ces taxes ;
- préciser qu'elles porteront sur les convois, les inhumations et, à la suite d'une adjonction de l'Assemblée nationale, sur les crémations. Il s'agit d'éviter la multiplication des taxes et leur dispersion sur chaque prestation du service extérieur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Délivrance de l'habilitation

A la suite d'une initiative du Sénat, la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 a inséré dans le code des communes un article L. 362-4-1 en vertu duquel les entreprises privées qui participent au service des pompes funèbres sont soumises à un agrément.

Le décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986 précise que cet agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré par le préfet du département où est implanté le siège social de l'entreprise et par le préfet du département où sont implantés ses établissements secondaires éventuels. Le dossier de la demande doit comporter divers éléments parmi lesquels :

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire du ou des représentants légaux de l'entreprise ne comportant aucune mention ;

- les attestations justifiant que l'entreprise est à jour de ses impositions et de ses cotisations sociales ;

- la justification d'une formation professionnelle spécialisée du personnel lorsque l'entreprise demande l'agrément pour assurer des soins de conservation.

Un tel dispositif aurait dû permettre d'effectuer des contrôles afin de s'assurer préalablement de la probité des personnes demandant à participer au service public des pompes funèbres.

Le rapport des inspections générales a cependant mis en avant le caractère inopérant de cette réglementation ; soulignant que la délivrance de l'agrément avait été en pratique systématique (39 refus pour 8 500 agréments délivrés au début de 1988), il en attribuait la raison au fait qu'elle n'était soumise à aucun critère professionnel.

L'article 4 du projet de loi vise à pallier les insuffisances de ce dispositif. A cette fin, il propose d'insérer dans le code des communes un article L. 362-2-1 en vertu duquel toute personne morale qui fournit des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres ou qui assure l'organisation des funérailles doit être préalablement habilitée par les pouvoirs publics.

Trois modifications sont ainsi apportées au droit actuel :

- l'habilitation (qui se substitue à l'agrément) est délivrée selon des modalités fixées certes par décret, mais sur la base de conditions désormais énoncées par la loi ;

- le champ des personnes concernées est sensiblement élargi puisque l'habilitation est exigée non seulement pour les entreprises, mais également pour les régies ; d'autre part, si l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait, conformément au droit actuel, de ne viser que les personnes qui fournissent habituellement des prestations de pompes funèbres, elle a précisé qu'étaient concernées toutes les entreprises, qu'elles exercent « sous leur marque ou non ». Cette adjonction a pour objet de prendre en compte les nouvelles formes de distribution, tels les réseaux de franchises. Toutefois, si cette formule permet effectivement de viser les franchisés, il n'est pas certain qu'elle s'applique également aux franchiseurs ;

- la délivrance de l'habilitation est soumise à des conditions plus strictes que celles de l'actuel agrément puisque, outre

la situation régulière du demandeur au regard des impositions et cotisations sociales, la personne qui en prend la décision doit s'assurer de la capacité professionnelle du dirigeant et des agents : l'Assemblée nationale a ajouté une condition d'honorabilité des dirigeants, appréciée par référence à l'article L. 362-2-2 (voir article 5 du projet de loi).

Cette habilitation, qui, à l'instar de l'agrément, sera valable sur l'ensemble du territoire national, sera délivrée par le préfet du département mais pourra l'être également, à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, par le ministre de l'intérieur.

Dans un secteur où la moralité et la capacité professionnelle des entrepreneurs constituent, compte tenu de l'état psychologique dans lequel se trouvent leurs clients, un impératif, votre commission approuve le principe de cette habilitation, qu'elle considère comme le corollaire de la suppression du monopole communal. Elle estime même qu'il convient de la généraliser en visant non seulement, comme le fait l'Assemblée nationale, les franchisés, mais également les franchiseurs ainsi que toute personne qui fournit aux familles une prestation de service extérieur. Elle vous soumet donc un amendement en ce sens.

Elle vous propose également d'adopter un amendement supprimant la référence au ministre de l'intérieur, car cette adjonction, qui ne figurait pas dans le projet de loi initial, lui apparaît contraire à l'esprit de la déconcentration. En outre, toute intervention du ministre de l'intérieur n'est pas exclue, celui-ci pouvant toujours être saisi par la voie du recours hiérarchique.

Votre commission vous soumet également, dans un souci de clarification, un amendement rédactionnel afin d'éviter le renvoi à une autre disposition du projet de loi.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5

Moralité et nationalité des dirigeants

Cet article insère dans le code des communes un article L. 362-2-2 afin d'énoncer les conditions d'accès aux fonctions de dirigeant d'une personne morale qui bénéficie ou sollicite une habilitation.

Il apparaît ainsi comme le complément de l'article précédent qui institue cette habilitation : les conditions de moralité des dirigeants exigées pour sa délivrance seraient inutiles, si, une fois accordée, aucun contrôle n'était exercé sur la probité des personnes qui prétendent assumer la direction des entreprises bénéficiaires.

Deux séries de décisions concernant une personne pourront l'empêcher d'accéder à la fonction de dirigeant d'une entreprise habilitée :

- des condamnations pénales, définies, à l'initiative de l'Assemblée nationale, de manière littérale et non par référence à des articles du code pénal ; ainsi pourront être concernées des personnes qui auront été condamnées par des juridictions étrangères pour les infractions visées ;

- une déclaration de faillite, quand bien même elle aurait été prononcée par une juridiction étrangère.

Quant aux conditions de nationalité, elles permettent, sous réserve des conventions internationales, aux seuls français ou ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes, ainsi qu'aux réfugiés et apatrides, d'exercer la fonction de dirigeant d'une entreprise habilitée.

Votre commission constate que le système retenu par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les personnes condamnées par une juridiction étrangère confie au tribunal correctionnel du domicile du condamné le soin d'apprécier la légalité de la décision. Or, la personne peut avoir son domicile à l'étranger. Votre commission vous soumet donc un amendement afin, dans une telle hypothèse, de prévoir la compétence du tribunal où la personne demande l'habilitation.

Elle vous propose également un amendement visant à supprimer la référence aux réfugiés et aux apatrides : l'octroi de ce statut a une finalité protectrice pour les bénéficiaires mais ne saurait leur donner vocation à leur donner plus de droits qu'aux autres personnes qui n'ont pas la qualité de ressortissants communautaires.

Enfin, il lui apparaît opportun d'intégrer la corruption passive parmi la liste des infractions empêchant d'accéder à la fonction de dirigeant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 6

Suspension et retrait de l'habilitation

Les articles 6 et 7 du décret du 29 décembre 1986 permettent au préfet de retirer ou de suspendre l'agrément dont bénéficie une entreprise privée de pompes funèbres ou l'un de ses établissements.

Le rapport des inspections générales a mis en avant la mauvaise application de ces dispositions :

« Les suspensions ou retraits, notamment en cas d'infraction au monopole, ont été très rares ; dans une période d'incertitude juridique, les préfets ont adopté une attitude prudente, recommandée d'ailleurs par les circulaires ministérielles. Les procédures ont été inefficaces, les rares entreprises sanctionnées changeant de dénomination sociale ».

En outre, une procédure de retrait ne peut être engagée que pour des motifs limitativement énumérés par l'article 6 du décret, dont le principal est l'existence de condamnations pénales prononcées à l'encontre des représentants légaux de l'entreprise pour infraction aux dispositions du code des communes relatives aux pompes funèbres et aux cimetières.

Pour remédier à cet état de fait, la mission interministérielle appelait de ses vœux la mise en place d'un régime de sanctions *« particulièrement dissuasif, un manquement à une obligation fondamentale devant entraîner le retrait de l'habilitation et donc la cessation d'activité ».*

L'article 6 du projet de loi insère ainsi dans le code des communes un article L. 362-2-3 dont l'objet est de déterminer les règles applicables à une procédure de suspension ou de retrait de l'habilitation précédemment instituée (voir article 4).

Quatre séries de motifs permettront au représentant de l'Etat dans le département où les faits ont été constatés de prendre, après mise en demeure, une telle décision :

- non respect des conditions de délivrance de l'habilitation ;

- non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- non exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

L'Assemblée nationale a supprimé un cinquième motif, celui de manquement à la probité, en raison de son caractère imprécis et du fait qu'il paraissait satisfait par l'exigence du respect des conditions de délivrance de l'habilitation.

Elle a, d'autre part, prévu que le représentant de l'Etat devrait retirer l'habilitation en cas de récidive. Votre commission, qui estime que le préfet doit disposer d'une certaine liberté d'appréciation, afin que l'habilitation ne soit pas retirée automatiquement pour une infraction mineure, vous soumet un amendement supprimant cette obligation.

Elle estime également qu'il convient de prévoir la possibilité de suspendre ou de retirer l'habilitation en cas de méconnaissance d'un règlement municipal et vous soumet un amendement à cette fin.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

Conseil national des opérations funéraires

Cet article insère dans le code des communes un article L. 362-2-4 afin d'instituer un Conseil national des opérations funéraires, nouvel élément de l'encadrement de la profession que le rapport des inspections générales appelait de ses vœux. Ainsi recommandait-il de *«favoriser l'association des représentants des entreprises de pompes funèbres aux instances administratives chargées d'assister les autorités de l'Etat, qui auraient à mettre en oeuvre la réglementation de ce secteur d'activité»*. A cette fin, était proposée la création d'un Conseil national des pompes funèbres *«pour réfléchir à l'évolution des missions de service public confiées aux entreprises habilitées et préparer les règles d'exercice de cette profession, notamment en matière de prix et de qualité des prestations»*.

L'article 7 du projet de loi prévoit que le Conseil national des opérations funéraires, qui est créé auprès du ministre de l'intérieur, sera composé :

- de représentants des communes et de leurs groupements, des personnes morales participant au service public des pompes funèbres, des salariés, des associations familiales, des associations de consommateurs et des administrations de l'Etat ;

- de personnalités désignées en raison de leur compétence.

Quant à ses attributions, ce conseil aura essentiellement un rôle consultatif qui concernera tout projet de texte relatif à la législation et à la réglementation funéraires, notamment le règlement national des pompes funèbres (en conformité avec ce que prévoit l'article 2 du projet). Il disposera également d'un pouvoir de proposition.

L'Assemblée nationale a prévu que cet organisme rendrait public, tous les deux ans, un rapport sur ses activités et sur les conditions de fonctionnement du secteur funéraire.

Ces compétences apparaissent en-deçà des attributions que la mission interministérielle proposait de confier au Conseil national des pompes funèbres : élaboration du tarif national de référence des produits et services des pompes funèbres ; suivi, par des enquêtes, des prix pratiqués et des conditions d'exercice du service ; pouvoir de contrôle auprès des professionnels, des consommateurs, des élus locaux... Compte tenu de sa composition, qui donne une place prédominante aux professionnels, il paraissait difficile de lui conférer de tels pouvoirs : des professionnels auraient ainsi pu effectuer des enquêtes chez leurs concurrents ou partenaires.

C'est pourquoi, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Fourniture de matériel pour des obsèques

L'article L. 362-3 du code des communes prévoit, en son premier alinéa, que le matériel fourni par les communes doit être constitué en vue de toutes sortes d'obsèques, aussi bien religieuses (et quel que soit leur culte) que dépourvues de tout caractère confessionnel. Son second alinéa exige la gratuité du service pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

L'article 8 du projet de loi modifie cette disposition qui ne traitera désormais que du matériel. Est donc supprimé le second

alinéa que l'article 9 prévoit de reprendre dans un nouvel article du code des communes.

D'autre part, la notion de «matériel fourni par les communes» est remplacée par celle, plus conforme à la réalité, de «matériel fourni par les régies et les entreprises habilitées».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Personnes dépourvues de ressources suffisantes

Cet article insère dans le code des communes un article L. 362-3-1 consacré aux personnes dépourvues de ressources suffisantes. Il reprend le principe, aujourd'hui contenu au second alinéa de l'article L. 362-3 (voir article 8), de la gratuité du service pour ces personnes.

Il en précise d'autre part les modalités de mise en oeuvre : lorsque le service ne sera pas assuré par la commune, il appartiendra à celle-ci de prendre en charge les frais d'obsèques ; elle choisira alors l'organisme qui les organisera.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par un amendement de précision.

Article 10

Abrogation du droit d'option

Afin de tenir compte du phénomène de délocalisation de la mort (et notamment du fait que 70 % des décès ont lieu en secteur hospitalier), la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 a inséré dans le code des communes un article L. 362-4-1 instituant un droit d'option au profit des familles lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation : en cette hypothèse, il est possible, par dérogation au monopole communal, de faire appel à la régie, au concessionnaire, ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes

funèbres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit, pour certaines prestations, de la commune du domicile du défunt.

Cet assouplissement au principe du monopole communal, d'ailleurs complexe, n'a plus lieu d'être dès lors que celui-ci est supprimé.

L'article 10 du projet de loi propose donc l'abrogation de l'article L. 362-4-1.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 11

Confusion avec les services communaux

L'article L. 362-8 du code des communes interdit aux entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres d'employer des mots dans leur publicité de nature à créer une confusion avec les monopoles ou services municipaux.

L'article 11 du projet de loi réécrit cette disposition par coordination avec la suppression du monopole communal.

Seuls les délégués des communes (ou les régies) pourront utiliser la mention «délégué (ou régisseur) officiel de la ville».

Votre commission ne croit pas utile de chercher à déterminer les mentions qui pourront ou ne pourront pas être utilisées dans une publicité. Elle vous soumet donc un amendement destiné à poser le principe de l'interdiction des mentions de nature à créer une confusion avec les régies ou avec les délégués des communes sans chercher à détailler les formes que pourraient prendre ces mentions.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 12

Mentions sur la publicité

L'article L. 362-9 du code des communes impose aux entreprises privées de pompes funèbres, de règlements de funérailles ou de marbrerie de mentionner dans leur publicité les noms des propriétaires et dirigeants ainsi que, le cas échéant, la forme sociale et le montant du capital.

L'article 12 du projet de loi propose une nouvelle rédaction de cette disposition afin de préciser :

- que cette obligation concerne l'ensemble des entreprises habilitées ainsi que les régies ;

- que, parmi les mentions, doit désormais figurer l'habilitation dont elles bénéficient ; en revanche, l'Assemblée nationale a supprimé la mention des propriétaires et des dirigeants, mention qui n'est en principe pas exigée dans d'autres domaines.

Votre commission vous propose un amendement destiné à tenir compte du fait que l'entreprise pourra être unipersonnelle.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 13

Démarchage

L'article L. 362-10 du code des communes interdit les offres de service faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir une commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Il prohibe également les démarches sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

La nouvelle rédaction de cette disposition proposée par l'article 13 du projet de loi a pour objet de généraliser ces interdictions à l'ensemble des prestations relevant du service public des pompes funèbres, à l'exception des formules de financement d'obsèques visées à l'article 362-1-1 et, à la suite d'une adjonction de l'Assemblée nationale, de prohiber également les démarches à domicile.

Votre commission s'interroge sur l'opportunité de renvoyer à l'article L. 362-1 pour déterminer les prestations ne pouvant faire l'objet d'offres de services. Elle estime que la décence doit conduire à interdire tous les démarchages liés à un décès et non seulement certains d'entre eux.

Elle vous propose donc, outre un amendement rédactionnel, un amendement tendant à généraliser cette interdiction.

Elle vous demande d'adopter l'article 13 ainsi modifié.

Article 14

Majoration des tarifs officiels

L'article L. 362-11 interdit, sous peine d'amende, toute majoration des prix figurant aux tarifs officiels sur les fournitures monopolisées relevant du service extérieur des pompes funèbres, sur les concessions dans les cimetières et sur diverses impositions.

Une telle disposition n'a plus lieu d'être dans la mesure où les fournitures monopolisées sont appelées à disparaître.

Toutefois, l'article 14 du projet de loi, qui prévoyait initialement l'abrogation de cet article L. 362-11, a été modifié par l'Assemblée nationale afin, dans un souci de protection des familles, de conserver le principe de la prohibition de toute majoration sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Articles 15, 15 bis, 15 ter et 15 quater

Sanctions pénales

Des sanctions pénales sont actuellement prévues par le code des communes en son article L. 362-12 en cas de violation des dispositions relatives au monopole communal du service extérieur des pompes funèbres ainsi qu'à celles concernant la publicité et le

démarchage : d'une part une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 francs ; d'autre part la fermeture provisoire de l'entreprise concernée.

On rappellera que l'article R. 362-4 qui punit les mêmes infractions des peines dûment prévues pour les contraventions de cinquième classe, est considéré par la Cour de cassation comme entaché d'illégalité (chambre criminelle - 1er février 1990).

Le projet de loi modifie ce dispositif dans le dessein de prendre en compte la disparition du monopole communal et de renforcer les sanctions encourues en cas de violation des règles du code des communes relatives aux pompes funèbres.

Le projet de loi initial ne comportait qu'une seule disposition prévoyant des sanctions pénales (article 15). L'Assemblée nationale l'a complétée par l'adoption de trois articles additionnels (15 bis, 15 ter et 15 quater), afin d'insérer une division dans le code des communes consacrée exclusivement à ces sanctions et d'étendre leur champ d'application.

- L'article 15 opère une nouvelle rédaction de l'article L. 362-12 du code des communes qui sanctionnera désormais d'une amende de 500 000 francs le fait de diriger une régie, une entreprise ou un établissement sans habilitation ou lorsque celle-ci aura été suspendue ou retirée.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement sanctionnant de la même peine la reconnaissance des règles relatives aux mentions sur les publicités (article L.362-8 et L. 362-9), au démarchage (article L. 362-10) et aux majorations des tarifs officiels (article L. 362-11). On notera que la possibilité de prononcer la fermeture provisoire de l'entreprise n'est pas reprise.

- L'article 15 bis a pour objet d'insérer dans les dispositions du code des communes une section III intitulée «Sanctions pénales».

- L'article 15 ter insère dans le code des communes un article L. 362-13 qui prévoit, dans la logique des dispositions du nouveau code pénal, que les personnes morales pourront être déclarées responsables des infractions définies au nouvel article L. 362-12 (voir article 15). Outre une amende, ils encourent la peine d'affichage de la décision de condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

- L'article 15 quater insère quatre articles L. 362-14 à L. 362-17 dans le code des communes aux fins de sanctionner la corruption passive ou active dont pourraient se rendre coupables les

personnes qui, à l'occasion de l'exercice de leurs activités professionnelles, ont connaissance d'un décès :

l'article L. 342-14 vise l'hypothèse de corruption passive : il sanctionne de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende le fait de proposer à l'une de ces personnes des avantages pour qu'elle fasse connaître à une entreprise la survenance d'un décès ou qu'elle recommande le service d'une entreprise à une famille ;

. l'article L. 362-15 concerne la corruption active : il punit la personne qui a sollicité des avantages pour faire connaître la survenance d'un décès à une entreprise ou pour recommander ses services ;

. l'article L. 362-17 permet de déclarer les personnes morales pénalement responsables.

L'ensemble de ce dispositif a pour objet de sanctionner sévèrement les infractions aux règles relatives au service public des pompes funèbres. Votre commission en approuve le principe qui lui apparaît de nature à assurer le respect dû aux familles en deuil.

Elle vous propose toutefois de modifier la présentation qui en est faite par cinq amendements :

- Le premier a pour objet de créer un article additionnel avant l'article 15 reprenant le contenu de l'actuel article 15 bis.

- Le deuxième opère une nouvelle rédaction du texte proposé par l'article 15 pour l'article L. 362-12 afin que celui-ci traite de l'ensemble des sanctions applicables aux personnes physiques : cet article L. 362-12 comportera donc non seulement les règles relatives à la direction d'une entreprise non habilitée, mais également celles concernant la corruption active et la corruption passive.

- Le troisième amendement vise à réécrire l'article 15 bis afin qu'il comprenne l'ensemble des dispositions applicables aux personnes morales.

- En conséquence, deux amendements tendent à supprimer les articles 15 ter et 15 quater qui n'ont plus lieu d'être.

Ces cinq amendements n'opèrent que des modifications d'ordre rédactionnel ou de coordination par rapport au dispositif initial sous une triple réserve :

. votre commission a estimé opportun de prévoir des minima pour les peines encourues, le nouveau code pénal ne devant entrer en vigueur que le 1er septembre 1993 ;

. pour la même raison, elle vous suggère de reporter à cette date l'entrée en vigueur du dispositif concernant la responsabilité pénale des personnes morales ;

. enfin, elle vous propose de conserver la possibilité de procéder à la fermeture d'une entreprise contrevenante.

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Article 16-A

Diplôme national de thanatopracteur

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, impose aux thanatopracteurs la délivrance d'un diplôme national pour pouvoir être habilités à participer au service extérieur des pompes funèbres. D'après les renseignements fournis à votre rapporteur, les écoles de thanatopracteurs ont récemment élaboré en commun un programme de formation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16

Crémation des ossements restant dans une concession à l'abandon

Le dernier alinéa de l'article L. 361-18 du code des communes renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les mesures à prendre par les communes pour la réinhumation des ossements qui peuvent se trouver dans des concessions à l'abandon.

L'article 16 complète cette disposition afin que le décret en question précise également les mesures relatives à la crémation de ces ossements.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 17

Chambres funéraires

L'article R 361-35 du code des communes dans sa rédaction actuelle, issue du décret n° 87-28 du 14 janvier 1987, reconnaît le caractère de service public communal des chambres funéraires dont il précise qu'elles sont destinées à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. Il appartient au conseil municipal d'en demander la création qui doit être décidée par arrêté du préfet après enquête de *commodo et incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Ainsi que l'explique une fort ancienne circulaire du ministre de l'intérieur (en date du 20 août 1825), *« les enquêtes administratives de commodo et incommodo (...) ont pour objet de constater l'opinion des tiers intéressés (...) et d'éclairer l'autorité supérieure sur le mérite des projets qui lui sont soumis (...) »*.

« L'enquête dont il s'agit est faite par les moyens propres à l'autorité administrative, et ordinairement sans frais, surtout lorsque l'objet de cet acte n'est pas de nature à justifier ou à nécessiter, par son importance, des formalités onéreuses ».

Elle doit être annoncée de telle manière que *« les intéressés ne puissent en ignorer, et parce que cette publicité autorise à compter le silence des absents comme un vote affirmatif »*.

Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur.

Cette procédure a reçu une consécration jurisprudentielle : le 6 mai 1936 (*« Ville d'Essonne »*), le Conseil d'Etat a indiqué, à propos de la création d'un cimetière, que *« l'objet de cette enquête est de permettre à tous les propriétaires intéressés par le voisinage du cimetière de présenter leurs observations sur les projets »*.

Elle apparaît plus simple que celle prévue par la loi n° 76-683 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et par son décret d'application du 21 septembre 1977 : demande en sept exemplaires adressée au préfet, communication du dossier au président du tribunal administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur, information des services départementaux intéressés...

L'article R 361-36 subordonne l'admission dans une chambre funéraire du corps d'une personne décédée à la production d'un certificat médical constatant que le défunt n'était pas atteint par une maladie contagieuse.

Comme le souligne la mission interministérielle, les chambres funéraires, au nombre de 200 en 1989, sont appelées à se développer en raison :

- d'une part, de l'évolution des mœurs et de l'exiguité croissante des logements qui réduisent la propension des familles à garder leurs morts ;

- d'autre part, du coût d'exploitation d'une morgue hospitalière qui incite les établissements de soin et les maisons de retraite à passer des conventions avec des entreprises pour le transport des corps vers les chambres funéraires.

L'article 17 du projet de loi reprend dans l'article L. 361-19 du code des communes les dispositions contenues aujourd'hui dans les articles R 361-35 et R 361-36, en y apportant une modification importante puisque le conseil municipal n'a plus un pouvoir de proposition mais un simple rôle consultatif pour la création d'une chambre funéraire.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement dont l'objet est d'exiger que le local de la chambre funéraire soit distinct de celui dans lequel sont, le cas échéant, fournies d'autres prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres et de prévoir les sanctions pénales en cas de méconnaissance de cette obligation et des règles relatives à la création d'une chambre funéraire. L'objet de cet amendement est de mettre fin à la pratique qui consiste à proposer aux familles, lorsqu'elles se rendent dans le local de la chambre funéraire, diverses prestations qu'elles ne sont guère en mesure de refuser compte tenu de leur détresse morale.

Votre commission approuve l'initiative de l'Assemblée nationale qui lui paraît aller dans le sens de l'assurance du respect dû aux familles auquel elle attache, rappelons-le, une importance primordiale.

Elle s'interroge en revanche sur l'opportunité d'introduire dans un texte législatif des dispositions qui relèvent du pouvoir réglementaire. Elle estime que la loi ne peut tout prévoir dans des domaines où sont étroitement imbriquées des considérations d'ordre technique, sanitaire, éthique.

Elle vous demande par conséquent de supprimer les dispositions techniques de cet article 17 qui sont actuellement contenues dans un décret.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 18

Chambres mortuaires

Cet article vise à insérer dans le code des communes un article L 361-19-1 relatif aux chambres mortuaires. En l'état actuel du droit, seules quelques dispositions de nature réglementaire y font référence, la principale d'entre elles étant le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux dont l'article 73 énonce que *«lorsque le décès a été médicalement constaté, le corps est ensuite déposé à la chambre mortuaire»*.

Le texte proposé pour l'article L 361-19-1 du code des communes donne un fondement législatif à l'existence des chambres mortuaires. Il prévoit en effet que les dispositions de l'article L 361-19 (voir article 17 du projet de loi) ne leur sont pas applicables et que certains établissements déterminés par décret en Conseil d'Etat doivent disposer d'une telle chambre.

Dans le souci d'un meilleur partage des compétences entre la loi et le règlement, votre commission vous propose la suppression de cet article dont les dispositions lui apparaissent relever du pouvoir réglementaire.

Articles 19 et 20

Crématoriums

Seule disposition du code des communes relative à la création des appareils crématoires, l'article R. 361-41 subordonne leur mise en usage à une autorisation préfectorale accordée après avis du Conseil départemental d'hygiène.

Le rapport des inspections générales avait mis en avant l'absence d'autres règles organisant ou limitant la création des crématoriums (et en particulier le fait qu'une enquête *de commodo et incommodo* ne soit pas exigée), ainsi que l'inexistence de formes de contrôle des conditions de fonctionnement, notamment d'ordre sanitaire. Remédier à cette carence, leur était apparu d'autant plus nécessaire que la crémation semble être un procédé appelé à se développer.

Les articles 19 et 20 du projet de loi ont ainsi pour objet d'édicter des règles relatives respectivement à la création et au fonctionnement des crématoriums :

- L'article 19 opère une nouvelle rédaction de l'article L. 361-20 du code des communes afin de prévoir que leur création et leur gestion relèvent exclusivement des communes ou de leur groupement. Leur intervention peut s'effectuer directement ou par voie de gestion déléguée. L'Assemblée nationale a précisé que la construction d'un crématorium devait être précédé d'une enquête publique effectuée conformément à la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement.

Il apparaît ainsi que la création et la gestion des crématoriums obéiront à des règles similaires à celles que prévoit l'actuel article L. 362-1 à propos du service extérieur des pompes funèbres, que le projet de loi remet pourtant en cause. Notre excellent collègue Guy Cabanel a d'ailleurs fait part de ses réserves sur cette disposition dont il a estimé qu'elle pourrait fausser le jeu de la concurrence.

La rédaction retenue pour le nouvel article L. 361-20 peut toutefois s'expliquer par la relation étroite qui existe entre le crématorium et le cimetière, la construction du premier ayant des conséquences sur le second avec la création de concessions cinéraires, de columbariums ou de jardins du souvenir qu'elle rend nécessaire.

Une création de crématorium peut ainsi entraîner des coûts supplémentaires pour les communes puisque l'entretien des cimetières constitué, en vertu de l'article L. 361-3, une dépense obligatoire. Il semble donc opportun de laisser une telle création à leur seule initiative.

Votre commission estime en revanche que la description de la procédure à suivre pour créer un crématorium ne relève pas du domaine de la loi. Elle vous propose donc par amendement de supprimer la disposition prévoyant une enquête publique préalable en cette hypothèse.

• L'article 20 vise à insérer dans le code des communes un article L. 360-20-1 dont l'objet est d'exiger des régies et des entreprises gestionnaires d'un crématorium l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1.

Votre commission, vous propose d'adopter l'article 19 modifié comme indiqué ci-dessus et l'article 20 sans modification.

Article 21

Prescriptions techniques

Cet article insère dans le code des communes des communes un article L. 361-20-2 qui renvoie à un décret le soin de déterminer les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ou mortuaires et aux crématoriums. La conformité des installations à ces prescriptions est, selon l'article L. 362-2-1 inséré dans ledit code par l'article 4 du projet de loi, une des conditions exigées pour la délivrance de l'habilitation.

Votre commission vous a proposé à l'article 4 un amendement destiné à préciser qu'un décret fixerait les prescriptions techniques des installations funéraires.

Elle vous demande en conséquence de supprimer cet article qui n'a plus lieu d'être.

Article 22

Conditions de transport de corps

L'article L 363-12 du code des communes permet aux établissements d'hospitalisation et aux entreprises d'assurer le transport des corps.

Toutefois, à la différence des entreprises, les établissements hospitaliers n'ont pas à recevoir d'agrément.

Le transfert de corps relève du service extérieur des pompes funèbres. Les entreprises qui fournissent ces prestations devront donc, ainsi que le prévoit l'article 4 du présent projet de loi, recevoir une habilitation.

L'article 22 insère dans le code des communes un article L. 363-1 qui soumet à cette habilitation les établissements de santé qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire. Il précise toutefois que les conditions de délivrance sont moins strictes que celles exigées pour les entreprises puisque l'habilitation est accordée au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

Tout comme pour les entreprises cette habilitation peut être retirée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié d'un amendement corrigeant une erreur.

Article 22 bis

Application de la loi dans les départements d'Alsace et de Moselle

L'article L 391-1 du code des communes exclut de l'application aux communes d'Alsace-Moselle les dispositions suivantes :

- celles des articles L 361-19 et L 361-20 qui autorisent les communes dans lesquelles sont installés les chambres funéraires ou

des appareils crématoires à percevoir des droits pour le dépôt et l'incinération des corps ;

- celles relatives au service des pompes funèbres (article L 362-1 à L 362-7) à l'exception de l'article L 362-5 (remise d'une partie des droits sur les convois funèbres frappés d'une taxe municipale dont les sociétés mutualistes peuvent avoir à supporter les frais) ;

Les articles L 391-16 à L 391-25 qui ont, pour la plupart, été insérés dans le code de procédure pénale par le décret du 23 prairial An XII, s'appliquent toujours en Alsace-Moselle. Ils confèrent aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole de l'organisation des pompes funèbres.

Le rapport des inspections générales a mis en évidence le décalage existant sur ce point entre les textes et la pratique : *« dans le plus grand nombre des cas, le monopole des églises a été concédé aux collectivités moyennant une contrepartie financière symbolique ou modeste. »* Or un tel transfert de monopole conduit à une application du droit général : dans un arrêt en date du 3 mai 1974 (*« Flesh »*), le Conseil d'Etat a posé en principe l'application des règles du droit commun relatives aux concessions de service public dans le cas où une fabrique ou un consistoire abandonne le monopole à la commune et que celle-ci concède alors ce service à une entreprise.

L'Assemblée nationale s'est interrogée sur l'opportunité d'étendre le dispositif du présent projet de loi aux communes d'Alsace-Moselle. Le maintien d'un « îlot monopolistique » au milieu de l'Europe (la liberté d'intervention des entreprises est reconnue en Belgique, en Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas ainsi que, sous certaines conditions, en Italie et en Grèce) n'est finalement pas apparu souhaitable à nos collègues députés.

C'est pourquoi, ils ont adopté un amendement insérant dans le projet de loi un article 22 bis afin de rendre applicable à l'Alsace-Moselle l'ensemble des dispositions relatives au service des pompes funèbres et d'abroger les articles L 391-16 à L 391-25 du code des communes.

Votre commission constate que cette extension bouleverserait un système bicentenaire. Elle estime par conséquent qu'elle ne saurait être décidée dans la précipitation. En outre, plusieurs de nos collègues des départements intéressés se sont déclarés satisfaits du système actuel et ont fait part à votre rapporteur de leurs réserves à l'égard de cet article 22 bis .

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23

Période de transition

L'article 23 a pour objet de prévoir, à partir de la publication de la loi, une période transitoire durant laquelle les hypothèses d'exercice exclusif du service public existant seront maintenues.

Le dispositif retenu par l'Assemblée nationale pour cette période, qui vise les cas où le service extérieur des pompes funèbres sera organisé au moment de cette publication, distingue les deux modes d'exploitation possibles en une telle hypothèse :

1. Si le service est exploité par un concessionnaire, il sera mis fin au contrat de concession à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi.

2. Si le service est exploité en régie, une période transitoire de six ans est prévue durant laquelle :

- la régie pourra toujours exploiter le service à titre exclusif;

- cette exclusivité sera toutefois assouplie, conformément au droit actuel, dans l'hypothèse où la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation : en ce cas, la régie de l'une ou l'autre de ces communes pourra intervenir (on notera que cette faculté est ouverte dans les seuls cas où ces communes ont organisé leur service extérieur en régie et non plus également, à la différence du droit actuel, aux cas où il relève d'un concessionnaire);

- la validité sur l'ensemble du territoire national de l'habilitation (désormais exigée pour participer au service extérieur des pompes funèbres) n'est pas reconnue aux régies.

Dans la seconde hypothèse, l'exclusivité qui demeurera durant la période transitoire sera protégée: les entreprises participant au service extérieur seront considérées comme ne bénéficiant pas de l'habilitation sur le territoire des communes concernées. Dès lors, les sanctions pénales prévues aux articles 15 et suivants seront susceptibles de s'appliquer aux entreprises qui méconnaissent cette exclusivité. C'est pourquoi, et paradoxalement, le projet de loi, dont l'objet est de supprimer le monopole communal, aura pour conséquence de le renforcer durant la période transitoire.

L'application immédiate de la totalité de la loi semble néanmoins difficile à réaliser. Une période transitoire était déjà apparue indispensable aux inspections générales, compte tenu de l'importance du changement induit par la remise en cause d'une organisation séculaire.

Le projet de loi initial prévoyait le maintien des droits d'exclusivité, tant pour les régies que pour les concessions, durant une période transitoire pouvant aller jusqu'à six ans.

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause le principe même d'une période transitoire mais les modalités de sa mise en oeuvre, estimant qu'une différence pouvait être établie entre les régies et les concessions.

Compte tenu du large consensus qui semble s'être établi autour de la nécessité d'aménager une période de transition, deux problèmes, relatifs aux modalités de cet aménagement, doivent être résolus:

- Peut-on établir une différence entre régies et concessions?

- Quelle doit être la durée de la période transitoire?

L'Assemblée nationale a répondu de manière affirmative à la première interrogation. Il lui est apparu souhaitable de prévoir une période plus longue au profit des régies afin que, compte tenu des obligations qui pèsent sur elles (soumission aux règles de la comptabilité publique, statut de son personnel...), elles puissent s'adapter à la situation nouvelle.

Une telle discrimination semble toutefois difficile à justifier pour des raisons juridiques et pour des raisons liées à l'intérêt général.

Juridiquement, on peut légitimement s'interroger sur la conformité aux principes de valeur constitutionnelle du dispositif retenu, en particulier au regard du principe d'égalité. La différence entre concessions et régies ne peut être justifiée, en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, que si l'on admet qu'elles sont dans une situation différente et que la discrimination opérée entre elles est en relation avec l'objet du projet de loi. La différence de situation, évoquée à l'Assemblée nationale, prête à contestation : certes, des contraintes pèsent sur les régies ; mais les concessions sont également susceptibles d'être soumises, ainsi que le précise la circulaire n° 85-43 du 18 février 1985, à des obligations concernant, entre autres, le service des indigents, la continuité du service public, l'information du public ou la production de comptes rendus pour l'administration.

Quant à l'objet du projet de loi, qui est avant tout l'intérêt des familles, il semble qu'un critère tiré du mode de gestion du monopole en soit fort éloigné.

Il convient de souligner, outre une inégalité entre concessions et régies, des inégalités :

- entre concessionnaires puisque le sacrifice imposé à un concessionnaire dont le contrat ne viendra à expiration que dans plusieurs années est beaucoup plus lourd que celui qui frappera un concessionnaire dont le titre expirera prochainement ;

- entre les familles : selon la commune, les familles seront, dans trois ans, dans un système de concurrence ou connaîtront, pendant six ans, un régime d'exclusivité selon que, à la date de publication de la loi, le service sera exploité en régie ou en concession ;

- entre les travailleurs : pourquoi mieux protéger les travailleurs des régies, alors qu'ils bénéficient, à la différence de ceux des concessions, d'une meilleure sécurité d'emploi ?

En fait, à l'égard des familles comme du personnel, les entreprises concessionnaires sont placées dans la même situation que les régies et aucune discrimination ne peut être faite entre ces deux formes d'exploitation du service public.

La discrimination est également difficile à justifier au regard de l'intérêt général : à partir du moment où les communes sont libres de choisir leur concessionnaire, où les contrats de concession sont soumis à des renouvellements réguliers (pour lesquels la

circulaire de 1985 déconseille la tacite reconduction) et où l'administration peut toujours le résilier dans l'intérêt du service, on peut légitimement affirmer que les entreprises bénéficiant de ces contrats ont su donner satisfaction à la collectivité. L'exigence d'y mettre fin revient donc à enjoindre des communes à résilier un contrat contre leur gré.

Votre commission estime donc que les situations qui existent aujourd'hui, et qui résultent d'un choix délibéré des communes, ne peuvent être brusquement remises en cause.

Elle vous soumet donc un amendement, réduisant la période transitoire de six à quatre ans pour les régies et permettant aux contrats de concession actuellement en vigueur, y compris ceux qui comportent une clause d'exclusivité, de s'appliquer dans leur intégralité jusqu'à leur terme, sous réserve que cette durée de quatre ans ne soit pas dépassée, ou que des contrats ne soient pas résiliés par les communes estimant que l'intérêt général l'exige. Cet amendement prévoit également que les contrats comportant une clause d'exclusivité ne pourront être renouvelés ou prorogés.

Toutefois, dans le souci de ne pas entraîner des conséquences qui pourraient se révéler préjudiciables pour les petites entreprises, elle vous propose de prévoir que le dispositif sanctionnant la violation des droits d'exclusivité maintenus à titre transitoire ne s'appliquerait pas aux entreprises bénéficiant d'un agrément au jour de la promulgation de la loi, sous réserve d'avoir un établissement sur le territoire des communes concernées.

Votre commission estime qu'un tel amendement est de nature à assurer l'application de la loi nouvelle dans le respect de l'autonomie des communes, conformément au principe d'égalité devant la loi et au droit des contrats administratifs.

Elle vous propose donc d'adopter l'article 23 ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes	Dispositions relatives aux pompes funèbres	Dispositions relatives aux pompes funèbres	Dispositions relatives aux pompes funèbres
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'article L. 362-1 du code des communes est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Art. L. 362-1. - Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public.</p>	<p>« Art. L. 362-1. - Le service public des pompes funèbres peut être assuré par les communes, soit en régie soit par voie de concession à une entreprise, société ou association habilitées. Ce service ne bénéficie d'aucun privilège d'exclusivité.</p>	<p>« Art. L. 362-1. - Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant les prestations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 362-1. - Le service des pompes funèbres comprend :</p>
<p>Les communes peuvent assurer ce service, soit directement, soit par entreprise, en se conformant aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications.</p>	<p>Il comprend les prestations suivantes :</p>	Alinéa supprimé.	Suppression de l'alinéa maintenue.
	<p>-- le transport des corps avant et après mise en bière,</p>	<p>-- le transport des corps avant et après mise en bière ;</p>	<p>-- sans modification.</p>
		<p>-- l'organisation des obsèques ;</p>	<p>-- sans modification.</p>
		<p>-- les soins de conservation ;</p>	<p>-- sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

•- La fourniture des corbillards, cercueils, capitons, housses, garnitures et poignées,

•- les soins de conservation,

•- les tentures extérieures des maisons mortuaires,

•- les voitures de deuil,

•- les chambres funéraires,

•- les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

•Ces prestations peuvent également être assurées par des entreprises habilitées.

•- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

•- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;

•- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;

•- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

•- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

•Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Elle n'emporte aucun privilège d'exclusivité. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1. Dans ce cas, les entreprises sont soumises aux mêmes règles sociales et fiscales.»

•- sans modification.

•- sans modification.

•- les chambres funéraires ;

•- sans modification.

•- sans modification.

•Cette...

... déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être...

...L. 362-2-1.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Les régies et toutes les entreprises, sociétés ou associations fournissant les prestations énumérées ci-dessus doivent être habilitées dans les conditions prévues à l'article L. 362-2-1. Elles doivent respecter le règlement national et le cas échéant le règlement municipal des pompes funèbres prévus à l'article L. 362-1-1. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Toutes les entreprises assurant le service public des pompes funèbres sont soumises aux mêmes règles sociales et fiscales au regard de la législation funéraire. »</p>
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>Il est inséré dans le code des communes un article L. 362-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Il communes deux articles L. 362-1-1 et L. 362-1-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 362-1-1. - Le règlement national des pompes funèbres est fixé par décret après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les obligations générales des régies, entreprises, sociétés et associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1. Ce règlement détermine notamment :</p>	<p>« Art. L. 362-1-1. - est établi par décret en Conseil d'Etat après obligations des régies et des entreprises habilitées ...</p>	<p>« Art. L. 362-1-1. - avis du conseil national des pompes funèbres. Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies ...</p>
		<p>... L. 362-1.</p>	<p>... L. 362-1. »</p>
		<p>« Ce règlement détermine notamment :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence</p> <p>Art. 28.- Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.</p>	<p>.1° les conditions générales dans lesquelles des formules de financement d'obsèques peuvent être proposées aux familles ;</p> <p>.2° les obligations des régies communales et intercommunales, des entreprises, sociétés ou associations en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants de droit ou de fait et de leurs agents ;</p> <p>.3° les obligations particulières relatives aux chambres funéraires et aux crématoriums.</p>	<p>.1° les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions que doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement les modalités d'application des textes réglementaires pris sur la base de l'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;</p> <p>.2° les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ;</p> <p>.3° les obligations des régies et entreprises habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;</p> <p>.4° les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.</p>	<p>.1° <i>supprimé</i></p> <p>.2° <i>supprimé</i></p> <p>.3° <i>supprimé</i></p> <p>.4° <i>supprimé</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

«Le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et toutes les entreprises, sociétés et associations mentionnées au premier alinéa du présent article. Ce règlement précise notamment les conditions locales d'information des familles par lesdites régies, sociétés et associations et l'obligation pour elles de déposer en mairie et de présenter aux familles plusieurs devis-types en ce qui concerne les prestations susmentionnées.»

«Art. L. 362-1-2. —
Le ...

«Art. L. 362-1-2. —
Dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal ...

... et entreprises habilitées. Ces obligations portent sur les conditions d'information des familles, le dépôt notamment en mairie de plusieurs prestations types établies par l'autorité municipale et la présentation de celles-ci aux familles.

... habilitées.»

Code des communes

Art. L.121-20-1.- Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

«Le conseil municipal peut en outre créer, dans les conditions prévues à l'article L.121-20-1 du présent code, un observatoire local des activités funéraires.»

Alinéa supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 362-2. - Les fournitures et travaux mentionnés à l'article précédent donnent lieu à la perception de taxes, dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations à l'église ou au temple.</i></p> <p>Tous objets non compris dans l'énumération de l'article précédent sont laissés aux soins des familles.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article L. 362-2 du code des communes est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. L. 362-2. - Les fournitures et travaux mentionnés à l'article L. 362-1 peuvent donner lieu à la perception de taxes d'inhumation et de taxes sur les convois dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte.</i></p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. L. 362-2. - Les convois, les inhumations et les crémations peuvent ...</i></p> <p>... taxes dont les tarifs ...</p> <p>... culte.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 362-4-1. -</i></p> <p>II. - Les entreprises privées de pompes funèbres qui participent au service des pompes funèbres sont agréées selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-1 ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. L. 362-2-1. - Les régies communales, les entreprises, sociétés ou associations qui fournissent directement ou indirectement des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ainsi que celles qui assurent l'organisation des funérailles doivent être habilitées à cet effet selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. L. 362-2-1. - Les régies, les entreprises, et, le cas échéant, chacun de leurs établissements qui, directement et habituellement, sous leur marque ou non, fournissent des prestations ...</i></p> <p>... L. 362-1 ou assurent ...</p> <p>...des modalités et une durée prévues ...</p> <p>... Etat.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. L. 362-2-1. - ...</i></p> <p>... et chacun de leurs établissements qui, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou définissent cette fourniture ou assurent ...</p> <p>... Etat.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales</p>	<p>•L'habilitation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département sur la base :</p>	<p>•Pour accorder cette habilitation, le ministre de l'Intérieur, ou le représentant de l'Etat dans le département, s'assure :</p>	<p>•Pour... habilitation, le représentant... ... s'assure :</p>
<p>Art. 2. - L'agrément est délivré par le commissaire de la République du département où est implanté le siège social de l'entreprise et par le commissaire de la République du département où sont implantés ses établissements secondaires éventuels.</p>	<p>•1° de conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;</p>	<p>•1° A (nouveau). de l'honorabilité des dirigeants telle que définie à l'article L. 362-2-2 ;</p>	<p>•1° A (nouveau). sans modification</p>
<p>A Paris, l'agrément est délivré par le préfet de police. Celui-ci délivre également l'agrément aux personnes physiques ou morales de nationalité étrangère qui n'ont en France aucun établissement, succursale, agence ou bureau.</p>	<p>•2° de la conformité des installations techniques aux prescriptions prévues à l'article L. 361-20-2 ;</p>	<p>•1° sans modification.</p>	<p>•1° sans modification</p>
<p>L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>•2° sans modification.</p>	<p>•2° sans modification.</p>	<p>•2°techniques à des prescriptions fixées par décret ;</p>
<p>L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>•3° de la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret ;</p>	<p>•2° bis (nouveau) de la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;</p>	<p>•2° bis (nouveau) sans modification</p>
<p>L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>•L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. »</p>	<p>•3° sans modification.</p>	<p>•3° sans modification.</p>
<p>L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>•L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n°47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 362-2-2. - Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou gérant de fait ou de droit d'une régie ou d'une entreprise, société ou association mentionnée à l'article L. 362-2-1 :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 362-2-2. - ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 362-2-2. - Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. premier.- A compter de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une profession commerciale ou industrielle s'il a fait l'objet :</p>	<p>« 1° s'il a fait l'objet :</p> <p>« a) de l'une des condamnations énumérées à l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles,</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux moeurs, outrages aux bonnes moeurs réprimés par les articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infractions aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour les délits prévus par les lois spéciales et punis des peines portées aux articles 401, 405 et 406 du code pénal et pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages et par application des articles 34 et 39 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes qui régissent les valeurs mobilières et de l'article 1er de la loi du 4 février 1888, ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications ainsi que sur les appellations d'origine, et des lois sur la propriété industrielle ;</p>			
<p>4° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée ;</p>			
<p>5° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour les délits prévus aux articles 177 à 179, 361 à 365, 400, 402 à 404, 412, 413, 417, 418, 419, 420, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596 et 597 du code de commerce ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis soit par application de l'article 83, alinéa 3, du code pénal, soit pour infraction à l'article 4, 2° de l'ordonnance n°45-507 du 29 mars 1945 ou à une peine de dégradation nationale d'au moins vingt ans et en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 ;</p>			
<p>7° D'une condamnation définitive à un emprisonnement de trois mois au moins sans sursis et à une amende de 1.300 à 3 000 francs pour les infractions prévues :</p>			
a) et b) abrogés ;			
c) Par l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 ainsi que pour atteinte au crédit de la nation et pour infraction au contrôle des changes ;			
d) abrogé ;			
e) Par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées ;			
8° D'une condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial ou industriel ;			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>9° D'une condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ou pour l'une des infractions prévues aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce ;</p>			
<p>10° D'une condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour infraction à la législation économique, à la législation sur le ravitaillement ou à la législation sur la répartition des produits industriels ;</p>			
<p>11° D'une destitution, en vertu d'une décision judiciaire, des fonctions de notaires, greffiers et officiers ministériels.</p>			
<p>12° Abrogé</p>			
<p>Seront relevées des incapacités prévues ci-dessus, les personnes qui auront bénéficié d'une réhabilitation.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>•b) d'une condamnation définitive pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles suivants du code pénal :</p>	<p>•1° S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants :</p>	<p>•1° sans modification</p>
	<p>-- articles 145, 148, 150 et 151 ;</p>	<p>-- exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;</p>	<p>-- sans modification</p>
	<p>-- articles 169 à 172 ;</p>	<p>-- corruption active et trafic d'influence ;</p>	<p>-- corruption active ou passive et trafic d'influence ;</p>
	<p>-- articles 169 à 172 ;</p>	<p>-- acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;</p>	<p>-- sans modification</p>
	<p>-- article 177 ;</p>	<p>-- escroquerie ;</p>	<p>-- sans modification</p>
	<p>-- articles 305, 306 et 309 ;</p>	<p>-- abus de confiance ;</p>	<p>-- sans modification</p>
	<p>-- articles 331 et 331-1 ;</p>	<p>-- atteinte au respect dû aux morts ;</p>	<p>-- sans modification</p>
	<p>-- articles 334, 334-1, 334-2 et 335 ;</p>	<p>-- vol ;</p>	<p>-- sans modification</p>
	<p>-- article 360 ;</p>	<p>-- attentat aux mœurs ;</p>	<p>-- sans modification</p>
	<p>-- articles 361 à 367 ;</p>	<p>-- recel ;</p>	<p>-- sans modification</p>
	<p>-- articles 379, 381 et 382 ;</p>	<p>-- homicide, coups et blessures volontaires .</p>	<p>-- sans modification</p>
	<p>-- article 399 ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>
	<p>-- articles 400 alinéas 1 et 2 ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>
	<p>-- articles 402, 403, 405 et 408 ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>
	<p>-- articles 460 et 461 ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

•2° s'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI ou du titre VII de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou les banqueroutes judiciaires;

•1° bis(nouveau) S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au 1° du présent article; le tribunal correctionnel du domicile du condamné, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction;

•2° ...

... banqueroutes ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité;

•1° bis(nouveau) ...

...tribunal correctionnel du lieu de résidence du condamné, ou, s'il n'a pas sa résidence en France, du lieu où il a demandé l'habilitation, saisi par requête,...

...interdiction;

•2° sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>«3° s'il n'est pas de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France ou si la qualité de réfugié ou d'apatride ne lui a pas été reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission de recours des réfugiés.»</p>	<p>«3° française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve, pour les ressortissants des autres Etats, de conventions internationales de réciprocité, ou si la qualité de réfugié ou d'apatride ne lui a pas été reconnue par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.»</p>	<p>«3°européennes.»</p>
	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
	<p>Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>«Art. L. 362-2-3. - L'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :</p>	<p>«Art. L. 362-2-3. - Alinéa sans modification.</p>	<p>«Art. L. 362-2-3. - Alinéa sans modification.</p>
	<p>«1° non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 362-2-1 et L. 362-2-2 du présent code ;</p>	<p>«1° sans modification.</p>	<p>«1° sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	•2° non respect du règlement national des pompes funèbres ;	•2° sans modification.	•2° sans modification.
	•3° non exercice, ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;	•3° sans modification.	•2° bis non respect du règlement municipal des pompes funèbres d'une commune sur le territoire de laquelle le titulaire de l'habilitation exerce des activités énumérées à l'article L. 362-1. •3° sans modification.
	•4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;	•4° sans modification.	•4° sans modification.
	•5° manquement à la probité.	•5° supprimé.	•5° sans modification.
	•Dans le cas d'un concessionnaire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la concession.»	•En cas de récidive, l'habilitation est retirée par le représentant de l'Etat. •Dans le cas d'un délégataire, le retrait déchéance des délégations.»	Alinéa supprimé. Alinéa sans modification.
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
	Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-4 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

« Art. L. 362-2-4. - Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un conseil national des opérations funéraires composé de représentants des communes, des régies et des entreprises, sociétés et associations qui fournissent les prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou qui participent aux opérations funéraires, des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur, des associations de consommateurs, des administrations de l'Etat et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

« Le conseil national des opérations funéraires est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraires. Il peut adresser aux pouvoirs publics toute proposition. Il donne son avis sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régies, entreprises, sociétés et associations mentionnées à l'article L. 362-1 en matière de formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et son mode de fonctionnement. »

« Art. L. 362-2-4. - ...

... des communes et de leurs groupements, des régies et des entreprises habilitées qui fournissent ...

... secteur, des associations familiales, des associations de consommateurs, ...

... compétence.

« Le ...

... régies et des entreprises habilitées en matière de formation professionnelle.

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p><i>Art. L. 362-3.</i> - Le matériel fourni par les communes doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.</p> <p>Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.</p>	<p>I. - Au premier alinéa de l'article L. 362-3 du code des communes, les mots : « par les communes » sont remplacés par les mots : « par les régies, entreprises, sociétés et associations mentionnées à l'article L. 362-1. »</p> <p>II. - Le second alinéa de l'article L. 362-3 du code des communes est abrogé.</p>	<p>I. - ...</p> <p style="text-align: right;">... les régies et les entreprises habilitées.»</p> <p>II. - Sans modification.</p>	Sans modification.
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
	<p>Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 362-3-1.</i> - Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.</p> <p>« Lorsque le service public des pompes funèbres n'est pas organisé dans une commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 362-3-1.</i> - Alinéa sans modification.</p> <p>« Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 362-1 n'est pas assurée par la commune, ...</p> <p>... obsèques. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 362-3-1.</i> - Le service public des pompes funèbres est... ...suffisantes.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="172 727 535 766"><i>Art. L. 362-4-1. - I. -</i></p> <p data-bbox="105 778 535 2406">Par dérogation aux règles du service extérieur des pompes funèbres, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, si elle ne fait pas appel à la régie ou au concessionnaire de la commune du lieu de mise en bière, dans les conditions fixées par l'article L. 362-1, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations.</p> <p data-bbox="105 2445 535 2802">II. - Les entreprises privées de pompes funèbres qui participent au service des pompes funèbres sont agréées selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p data-bbox="717 641 844 679">Art. 10.</p> <p data-bbox="570 727 991 865">L'article L. 362-4-1 du code des communes est abrogé.</p>	<p data-bbox="1172 641 1299 679">Art. 10.</p> <p data-bbox="1079 727 1383 766">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1622 641 1750 679">Art. 10.</p> <p data-bbox="1530 727 1844 766">Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 362-8.</i> - Il est interdit aux entreprises privées de pompes funèbres, de règlements de funérailles ou de marbrerie d'employer dans leurs enseignes, annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions de publicité, des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les monopoles ou services municipaux et notamment les mots : « Administration ; Offices ; Services ; Officiel ; Déclaration de décès ».</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 362-8 du code des communes les mots : « monopoles ou » sont supprimés.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article L. 362-8 du code des communes est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 362-8.</i> - Les entreprises habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les services municipaux et notamment les mots : « Administration ; Offices ; Services ; Officiel ; Déclaration de décès ».</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 362-8.</i> - ...</p> <p>...avec les régies ou les délégués des communes.</p>
<p>Les concessionnaires ou les régisseurs intéressés des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : « Concessionnaires officiels de la ville ».</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article L. 362-9 du code des communes est ainsi rédigé :</p>	<p>« Les délégués des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : « Délégué officiel de la ville ».</p> <p>« Les régies communales peuvent, seules, utiliser la mention : « Régisseur officiel de la ville ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 12.</p> <p>L'article L. 362-9 du code des communes est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 362-9.</i> - Les entreprises privées de pompes funèbres, de règlements de funérailles ou de marbrerie doivent faire mention dans leurs enseignes, annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions des noms des propriétaires, directeurs généraux, directeurs ou gérants ainsi que, le cas échéant, de la forme sociale et du montant du capital.</p>	<p><i>Art. L. 362-9.</i> - Les régies communales, les entreprises, sociétés ou associations qui fournissent des prestations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 362-1 ou qui gèrent un crématorium ainsi que les entreprises de marbrerie funéraire doivent faire mention dans leurs annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions des noms des directeurs généraux, directeurs ou gérants ainsi que, le cas échéant, des noms des propriétaires, de la forme sociale et du montant du capital.</p>	<p><i>Art. L. 362-9.</i> - Les régies et les entreprises habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et leurs imprimés de leur forme sociale, du montant de leur capital et de l'habilitation dont elles sont titulaires.</p>	<p><i>Art. L. 362-9.</i> -forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.</p>
	<p>•Elles doivent, à l'exception des entreprises de marbrerie funéraire, dans tous les documents précités, mentionner l'habilitation, prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code, dont elles doivent être titulaires. •</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>
	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
	<p>L'article L. 362-10 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 362-10. -</i> Sont interdites les offres de services faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.</p>	<p><i>«Art. L. 362-10. - A</i> l'exception des formules de financement d'obsèques visées à l'article L. 362-1-1 du présent code, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois ainsi que les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.»</p>	<p><i>«Art. L. 362-10. - ...</i> ... obtenir ou de faire obtenir, soit directement la commande des prestations visées à l'article L. 362-1. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches quelconques sur public.»</p>	<p><i>«Art. L. 362-10. - ...</i> ... la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont... ... toutes démarches sur... ... public.»</p>
<p><i>Art. L. 362-11. -</i> Aucune majoration en sus des prix figurant aux tarifs officiels ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire, sur les fournitures monopolisées énumérées par l'article L. 362-1, ainsi que sur les concessions dans les cimetières, taxes municipales, vacations de police, papiers timbrés, etc...</p>	<p>L'article L. 362-11 du code des communes est abrogé.</p>	<p>L'article communes est ainsi rédigé : <i>- Art. L. 362-11. -</i> Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature.</p>	<p>Art. 14. Sans modification.</p>
<p>Les infractions à cette interdiction sont sanctionnées par une amende égale à dix fois au moins et cinquante fois au plus les sommes indûment réclamées, sans que cette amende puisse être inférieure à 60 F.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 362-12.</i> - Toute infraction aux dispositions des articles L. 362-1, L. 362-4-1, L. 362-8, L. 362-9 et L. 362-10 est punie, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 à 15.000 F.</p> <p>La fermeture de l'entreprise trouvée en infraction peut, en outre, dans ce dernier cas, être ordonnée par le tribunal pour une période n'excédant pas trois mois.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>L'article L. 362-12 du code des communes est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 362-12.</i> - Tout dirigeant de droit ou de fait d'une régie communale, d'une entreprise, société ou association qui aura exercé ou fait exercer une activité sans que cette régie, entreprise, société ou association bénéficie de l'habilitation prévue pour son exercice aux articles L. 361-20-1, L. 362-2-1 et L. 363-1 du présent code ou lorsque son habilitation a été suspendue ou retirée en application de l'article L. 362-2-2, sera puni d'une amende de 5.000 à 500.000 F. »</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 362-12.</i> - Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou un établissement sans l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 362-2-3 est puni d'une amende de 500.000 F.</p> <p>« La violation des dispositions des articles L. 362-8 à L. 362-11 est punie d'une amende de 500.000 F. »</p>	<p>Art. additionnel avant l'art. 15.</p> <p>Avant l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré une division nouvelle ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Section III : Sanctions pénales.</i> »</p> <p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 362-12.</i> - ...</p> <p>... prévue aux articles L. 361-20-1, L. 362-2-1 et L. 363-1 ou lorsque...</p> <p>... amende de 10 000 à 500 000 F.</p> <p>« La... »</p> <p>... amende de 10 000 à 500 000 F.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

- Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 10 000 à 500 000 F d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne, qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise déterminée.

- Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 6 000 à 300 000 F d'amende le fait, par une personne, qui à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

• Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

• 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

• 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

• 3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. •

Art. 15 bis (nouveau).

Après l'article L. 362-11 du code des communes, il est inséré une section III intitulée :

• Section III.

• Sanctions pénales •.

Art. 15 bis (nouveau).

I. - Après l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré un article L. 362-13 ainsi rédigé :

• Art. L. 362-13. • Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 362-12.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Nouveau code pénal

Art. 121-2. - Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Art. 15 ter (nouveau).

Après l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré un article L. 362-13 ainsi rédigé :

• **Art. L. 362-13.** — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 362-12.

- Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ;

- L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er septembre 1993.

Art. 15 ter (nouveau).

Supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</p>			
<p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p>		<p>- Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	
<p><i>Art. 131-38.</i> - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p>		<p>- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	
<p><i>Art. 131-35.</i> - La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.</p>		<p>- 2° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal .</p>	
<p>La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.</p>			
<p>La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.</p>			
<p>La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	Art. 15 quater (nouveau).	Art. 15 quater (nouveau).
		Après l'article L. 362-13 du code des communes, il est inséré quatre articles ainsi rédigés :	<i>Supprimé.</i>
		«Art. L. 362-14.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne, qui à l'occasion de son activité professionnelle a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.	
		«Art. L. 362-15 - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000F d'amende le fait, par une personne, qui à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Nouveau code pénal</p> <p><i>Art. 131-26.-</i> L'interdiction des droits civils, civils et de famille porte sur :</p> <p>1° Le droit de vote ;</p> <p>2° L'éligibilité ;</p> <p>3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;</p> <p>4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;</p> <p>5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.</p>		<p>faire connaître aux entreprises fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.</p> <p><i>•Art. L. 362-16.-</i> Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 362-13 et L. 362-14 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>•1° l'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;</p> <p>•2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.</p> <p>La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.</p> <p>L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.</p>		<p>•3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code pénal.</p> <p>•Art. L. 362-17.- Les personnes morales peuvent être déclarées reponsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 362-13 et L. 362-14.</p> <p>•Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>•1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 131-39.</i> - Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p>		<p>•2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 du même code ;</p>	
<p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p>			
<p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p>			
<p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p>			
<p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>			
<p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;</p>			
<p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p>			
<p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p>			
<p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.</p>			
<p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 131-21.-</i> La peine de confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.</p>	<p>Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.</p>	<p>•3° la confiscation prévue à l'article 131-21 du même code ;</p>	
<p>Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.</p>	<p>La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.</p>	<p>•4° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.</p>	
<p><i>Art. 131-35.-</i> cf. <i>supra</i> art. 15 <i>ter</i> du projet de loi.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes</p> <p><i>Art. L. 361-18. - Un règlement d'administration publique détermine :</i></p> <p>Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;</p> <p>Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;</p> <p>Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation des ossements qui peuvent s'y trouver encore.</p>	<p>CHAPITRE 2</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>Art. 16.</p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 361-18 du code des communes, après les mots : « et la réinhumation », sont insérés les mots : « ou la crémation ».</p>	<p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p> <p>CHAPITRE 2</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>Art. 16 A (nouveau).</p> <p>Un décret prévoit les conditions dans lesquelles un diplôme national de thanatopracteur est délivré et est exigé des thanatopracteurs pour bénéficier de l'habilitation prévue à l'article 4 de la présente loi.</p> <p>Art. 16.</p> <p>Sans modification</p>	<p>CHAPITRE 2</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>Art. 16 A (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 361-19.</i> - Les communes dans lesquelles sont installées des chambres funéraires peuvent percevoir des droits pour le dépôt et pour l'incinération des corps.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>L'article L. 361-19 du code des communes est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. R. 361-35.</i> - Les chambres funéraires sont destinées à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.</p>	<p>• <i>Art. L. 361-19.</i> - Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes décédées.</p>	<p>• <i>Art. L. 361-19.</i> - ...</p> <p>... crémation, le corps des personnes décédées.</p>	<p>• <i>Art. L. 361-19.</i> - Alinéa sans modification.</p>
<p>Elles sont créées, à la demande du conseil municipal, par arrêté du <i>commissaire de la République</i>, après enquête de <i>commodo et incommodo</i> et avis du conseil départemental d'hygiène. Leur gestion est assurée dans les conditions prévues pour les services publics communaux.</p>	<p>• L'admission en chambre funéraire est subordonnée à la production d'un certificat établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci n'a pas été causé par l'une des maladies transmissibles figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	<p>• L'admission...</p> <p>... maladies contagieuses figurant ...</p> <p>... santé.</p>	<p><i>Alinea supprimé.</i></p>
<p>La commune peut également passer une convention avec un établissement de soins ou de retraite en vue de l'utilisation de la chambre funéraire de cet établissement.</p>	<p>• La création d'une chambre funéraire est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département, après enquête de <i>commodo et incommodo</i> et avis du conseil municipal et du conseil départemental d'hygiène. •</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinea supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les personnels des agences de funérailles munis d'une autorisation du maire ne peuvent se voir refuser l'accès des chambres funéraires pour le dépôt et le retrait des corps.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 361-19-1. - Les dispositions de l'article L. 361-19 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé publics ou privés dans lesquelles sont admis les corps des personnes décédées dans ces établissements.</p> <p>« Ceux de ces établissements qui remplissent des conditions fixées par décret doivent disposer d'une chambre mortuaire. »</p>	<p>• Les locaux où l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 362-1 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.</p> <p>• La violation des dispositions des deux alinéas précédents est punie d'une amende de 500.000 F. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>• La violation des dispositions de l'alinéa précédent est... ... 500.000 F. »</p>
<p>Lorsqu'une chambre funéraire présente des inconvénients graves, le commissaire de la République peut en ordonner la suppression après avis du conseil municipal.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article L. 361-20 du code des communes est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 361-20. - Les dispositions de l'article L. 361-19 sont applicables aux communes dans lesquelles sont installés des appareils crématoires.</p>	<p>« Art. L. 361-20. - Les communes sont seules compétentes pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums. »</p>	<p>« Art. L. 361-20. - Les communes ou leurs groupements sont crématoriums.</p>	<p>« Art. L. 361-20. - Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
	<p>Il est inséré dans le code des communes un article L. 361-20-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 361-20-1. - Les régies communales, entreprises, sociétés et associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 361-20 du présent code, sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code. »</p>	<p>« Art. L. 361-20-1. - Les régies et entreprises gestionnaires d'un crématorium L. 362-2-1.</p>	
	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
	<p>Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-20-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. R. 363-12. - Peuvent assurer les transports de corps prévus à la section III du chapitre I^{er} et à la section II du présent chapitre :</p>	<p>•Art. L. 361-20-2. - Les prescriptions applicables aux installations techniques des chambres funéraires et des crématoriums sont définies par décret. »</p>	<p>•Art. L. 361-20-2. - funéraires ou mortuaires et des décret. »</p>	<p>Art. 22. II... ...chapitre III du titre... ...ré- digé :</p>
<p>1° Les établissements d'hospitalisation publics ou privés ;</p>	<p>Art. 22. Il est inséré dans le code des communes un article L. 363-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 22. Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre VI du livre III du code des communes, un article L. 363-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 22. ...ré- digé : •Art. L. 363-1. - Sans modification.</p>
<p>2° Les entreprises agréées par le commissaire de la République du département où est implanté le siège social de l'entreprise et par le commissaire de la République du département où sont implantés ses établissements secondaires éventuels.</p>	<p>•Art. L. 363-1. - Les établissements d'hospitalisation publics ou privés qui assurent les transports de corps prévus à la section III du chapitre premier et à la section II du chapitre III doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code. »</p>	<p>•Art. L. 363-1. - Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent L. 362-2-1 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 1° et 3° de l'article L. 362-2-1. •Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 362-2-3.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 391-1.</i>- Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :</p>			
<p>1° Les dispositions des articles contenus dans les titres Ier à VIII du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 311-1 et L. 311-12 ; L. 312-1 et L. 312-2, des premier et troisième alinéas de l'article L. 312-4 ; des articles L. 313-1 et L. 313-2 ; L. 315-1 ; L. 316-1, L. 316-3, L. 316-8 et L. 316-11 à L. 316-13 ; L. 317-1 ; L. 341-1 à L. 341-4 ; L. 342-1 et L. 342-2 ; L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4-1, L. 362-6 et L. 362-7 ; L. 364-3 et L. 376-7 ;</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 362-6.</i>- Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.</p>			
<p>Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents.</p>			
<p><i>Art. L. 362-7.</i>-Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de la présente section.</p>			
		<p>Art. 22 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 22 bis (nouveau).</p>
		<p>I.- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 391-1 du code des communes, les références : « L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4-1 ; L. 362-6 et L. 362-7 » sont supprimées.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 391-16.-</i> Les fabriques des églises et les consistoires jouissent seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.</p>		<p>II.- Les articles L. 391-16 à L. 391-25 sont abrogés.</p>	
<p>Les fabriques et consistoires peuvent faire exercer ou affermer ce droit, avec l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.</p>			
<p><i>Art. L. 391-17.-</i> Il est expressément défendu à toutes autres personnes quelles que soient leurs fonctions d'exercer le droit mentionné à l'article précédent.</p>			
<p><i>Art. L. 391-18.-</i> Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, sont fixés par un tarif proposé par les administrations municipales.</p>			
<p><i>Art. L. 391-19.-</i> Dans les villages et autres lieux où le droit mentionné à l'article L. 391-16 ne peut être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoient.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 391-20.</i> - Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps est réglé par les représentants de l'Etat dans le département et les conseils municipaux.</p>			
<p>Le transport des corps des indigents est fait décemment et gratuitement.</p>			
<p><i>Art. L. 391-21.</i> - Dans les communes peuplées, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, font adjudger aux enchères publiques l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.</p>			
<p><i>Art. L. 391-22.</i> - Le transport des corps est assujetti à une redevance fixe.</p>			
<p>Les familles qui voudront quelque pompe traitent avec l'entrepreneur suivant un tarif qui est établi à cet effet.</p>			
<p>Les règlements et marchés qui fixent cette redevance et le tarif sont délibérés par les conseils municipaux.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 391-23.</i> - Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucun supplément de redevance pour les présentations et les stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.</p>			
<p><i>Art. L. 391-24.</i> - Les fournitures mentionnées à l'article L. 391-22, dans les villes où les fabriques ne les fournissent pas elles-mêmes, sont données soit en régie intéressée, soit en entreprise à un seul régisseur ou entrepreneur.</p>			
<p>Le cahier des charges est proposé par le conseil municipal d'après l'avis de l'évêque.</p>			
<p><i>Art. L. 391-25.</i> - Les adjudications sont faites selon le mode établi par les lois et règlements pour les travaux communaux.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

CHAPITRE 3

Dispositions transitoires

Art. 23.

Durant une période transitoire de six années à compter de la promulgation de la présente loi, les régies communales de pompes funèbres conservent le bénéfice du privilège d'exclusivité institué pour les prestations du service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur, dès lors que les communes concernées l'ont expressément organisé.

CHAPITRE 3

Dispositions transitoires

Art. 23.

Il est mis fin, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi aux contrats de concessions du service extérieur des pompes funèbres conclus par les communes ou leurs groupements.

II.- Durant une période transitoire de six ans à compter de la publication de la présente loi, les régies communales et intercommunales de pompes funèbres conservent le bénéfice du privilège d'exclusivité institué pour les prestations du service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

CHAPITRE 3

Dispositions transitoires

Art. 23.

Les régies communales et intercommunales de pompes funèbres existant à la date de promulgation de la présente loi peuvent, durant une période qui ne saurait excéder quatre années à compter de cette date, assurer seules le service public des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

Durant la même période, les contrats de concession, conclus avant la date de promulgation de la présente loi, y compris ceux comportant une clause d'exclusivité, continuent à produire effet jusqu'à leur terme, sauf résiliation d'un commun accord. Nonobstant toute disposition contraire, les contrats comportant une clause d'exclusivité ne peuvent être prorogés ni renouvelés. Sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à leur charge, les communes ou leurs groupements peuvent mettre fin à tout moment aux contrats en cours, dans les conditions de droit commun de résiliation unilatérale d'un contrat.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Durant la période précitée le privilège d'exclusivité conféré par les contrats de concession du service extérieur des pompes funèbres conclus par les communes ou les groupements de communes continue à produire effet. Toutefois, durant la même période, les communes ne peuvent conclure de contrats de concession du service des pompes funèbres comportant une clause d'exclusivité.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.

Le fait de diriger, en droit ou en fait, une entreprise ou un établissement qui fournit des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité maintenus en application des deux premiers alinéas du présent article sera puni d'une amende de 10 000 à 500 000 F. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux entreprises bénéficiant d'un agrément à la date de promulgation de la loi des lors qu'elles ont un établissement sur le territoire de la ou des communes concernées.

Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article, lorsque...

...la régie ou le concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, toute entreprise de pompes funèbres de l'une ou...

...décide.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Les contrats de concession du service extérieur des pompes funèbres dont le terme contractuel vient à expiration au cours de la période transitoire ne peuvent être renouvelés. Il peut être mis fin aux contrats précités par accord des parties avant la survenance du terme contractuel.

Les communes ou les groupes de communes peuvent mettre fin à tout moment aux contrats en cours, sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à leur charge dans les conditions de droit commun de résiliation unilatérale d'un contrat.

Jusqu'à extinction du privilège d'exclusivité conféré par l'organisation du service extérieur des pompes funèbres, il est dérogé aux règles d'exercice du service extérieur des pompes funèbres dans les conditions fixées à l'article L. 362-4-1 du code des communes.

Pendant la période visée dans le premier alinéa de ce paragraphe, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 362-2-1 du code des communes ne s'appliquent pas aux régies.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Suppression de l'alinéa maintenue.

Suppression de l'alinéa maintenue.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Les entreprises qui fournissent des prestations de pompes funèbres en violation des privilèges d'exclusivité maintenus à titre transitoire en application du présent article sont regardées comme n'étant pas bénéficiaires de l'habilitation prévue par la présente loi sur le territoire de la ou des communes sur lequel la violation du privilège d'exclusivité est constatée et ce jusqu'à échéance de la période transitoire de six ans ou avant son terme, dans les conditions mentionnées aux premier, troisième et quatrième alinéas du présent article. Les sanctions prévues à l'article L. 362-12 du code des communes sont applicables aux entreprises qui exerceraient leur activité en l'absence d'habilitation dans les conditions du présent alinéa.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'habilitation prévue par la présente loi l'agrément des entreprises privées des pompes funèbres résultant des dispositions législatives et réglementaires précédemment en vigueur demeure requis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et les sanctions des infractions à la procédure d'agrément demeurent applicables.

III.- Les ...

... jusqu'à l'échéance...

...aux deuxième et troisième alinéas...

...L. 362-12 et L. 362-13 du code...

... alinéa.

IV.- Jusqu'à ...

... applicables.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Les crématoriums qui auraient été construits et seraient exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée devront, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication de la présente loi, faire l'objet d'une convention avec la commune ou le groupement de communes qui a décidé d'exercer la compétence prévue à l'article L. 361-20. Si, dans ce délai, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité compétente, le crématorium continue d'être exploité dans les conditions antérieures pour une durée de quatre ans renouvelable dans les mêmes conditions.</p>	V.- Les ...	Les...
		... quatre	... de la promulgation de la présente loi, ..
		ans.	... ans.